

19 août 2024

PAR COURRIEL

Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 29 juillet 2024

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 29 juillet 2024 et reçue ce même jour visant à obtenir :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les documents suivants:

- Une liste détaillant le nombre d'employés attirés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les effectifs pour chaque année;
- Un document indiquant la rémunération globale des employés attirés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les rémunérations pour chaque année mentionnée, en incluant le nombre d'effectifs à l'emploi et le solde total de la rémunération pour chaque année mentionnée. Veuillez également préciser si des primes ont été distribuées au courant de ces années, en précisant le nombre d'employés qui ont perçu ces primes.
- Un document indiquant le budget total pour les opérations du département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en ventilant les dépenses par catégorie (rémunération, frais d'opération, frais divers, etc.) pour chaque année mentionnée. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

D'abord, notez que deux employés du FRQ consacrent une partie de leur temps aux réseaux sociaux. Leurs titres sont les suivants:

- Conseiller(ère) stratégique - médias sociaux (cadre stratégique) : cette personne consacre environ 60-75% de son temps de travail à la gestion des réseaux sociaux.

- Technicien(ne) principal(e) aux communications (technicien(ne) principal(e) en administration) : cette personne consacre 30% de son temps de travail à la gestion des réseaux sociaux.

Vous trouverez ci-joint leurs échelles de traitement. Celles-ci constituent des renseignements à caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1, paragraphe 2° de la Loi. Nous ne pouvons cependant vous communiquer des informations plus précises quant à leur rémunération, incluant les informations concernant les primes, puisqu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi.

En ce qui concerne le budget total des opérations, outre la rémunération de ces employés, il est constitué essentiellement des dépenses en publicité et promotion. Vous trouverez ci-joint le document indiquant le total de ces dépenses pour les années 2019 à 2024.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.

Responsable de l'accès à l'information

Directrice, affaires éthiques et juridiques

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi) et Extraits de la Loi

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36

525 boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Télé. : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900

2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Télé. : 514 844-6170

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

[...]

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

[...]

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II. [...]

Échelles de traitement en vigueur du 1^{er} avril 2019 jusqu'à aujourd'hui

Échelles de traitement – Cadres stratégiques

		Taux au 31 mars 2020	Taux au 1er avril 2020	Taux au 1er avril 2021	Taux au 1er avril 2022
Échelon	Taux horaire		2%	2%	2%
1	28,00	50 960	51 979	53 019	54 079
2	29,25	53 235	54 300	55 386	56 493
3	30,53	55 565	56 676	57 809	58 966
4	31,92	58 094	59 256	60 441	61 650
5	33,33	60 661	61 874	63 111	64 374
6	34,82	63 372	64 640	65 933	67 251
7	36,39	66 230	67 554	68 905	70 284
8	38,01	69 178	70 562	71 973	73 412
9	39,69	72 236	73 681	75 154	76 657
10	41,46	75 457	76 966	78 506	80 076
11	43,31	78 824	80 401	82 009	83 649
12	45,24	82 337	83 984	85 663	87 376
13	47,26	86 013	87 733	89 488	91 278
14	49,14	89 435	91 223	93 048	94 909
15	51,09	92 984	94 843	96 740	98 675
16	53,11	96 660	98 593	100 565	102 577
17	55,22	100 500	102 510	104 561	106 652
18	57,40	104 468	106 557	108 689	110 862

Échelles de traitement en vigueur du 1^{er} avril 2019 jusqu'à aujourd'hui

Technicien(ne) principal(e) en administration

Rangement 6

	Taux	Taux avec 2%	Taux	Taux
	au	avec 2%	avec 2%	Échelle CT
	01/04/2019	01/04/2020	01/04/2021	01/04/2022
<i>Échelon</i>				
1	41 021	41 841	42 678	43 977
2	42 559	43 410	44 278	45 603
3	44 155	45 038	45 939	47 319
4	45 811	46 727	47 662	49 109
5	47 529	48 480	49 450	50 954
6	49 311	50 297	51 303	52 853
7	51 160	52 183	53 227	54 844
8	53 079	54 141	55 224	56 889
9	55 069	56 170	57 293	58 442
10	57 135	58 278	59 444	60 633
11	59 277	60 463	61 672	62 916
12	61 500	62 730	63 985	65 272

Dépenses en publicités pour les années 2019 à 2024 :

FRQ	2018-2019 Réal 12 mois	2019-2020 Réal 12 mois	2020-2021 Réal 12 mois	2021-2022 Réal 12 mois	2022-2023 Réal 12 mois	2023-2024 Réal 12 mois	moyenne
Annonces et publicité	7 525	27 747	16 797	27 647	14 541	19 651	18 984